

Arrêt

n°317 512 du 28 novembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Square Eugène Plasky, 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 15 décembre 2023 et notifiée le 18 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me . AUNDU BOLABIKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS , avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en octobre 2021, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a dès lors été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Le 6 octobre 2023, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi.

1.3. En date du 15 décembre 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif : Article 61/1/4 § 1er de la loi du 15.12.1980, le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°;

L'intéressé a clôturé son master 60 en gestion des risques et des catastrophes en deux ans. A l'appui de sa nouvelle demande, il produit une attestation d'inscription (2023-2024) non conforme à l'article 58, 2°, s'agissant d'une attestation de l'ULG certifiant l'inscription à 30 crédits du master 120 en sciences géographiques, orientation générale, à finalité didactique. Faute de s'inscrire à un programme de 54 crédits ou plus pour l'année actuelle, l'intéressé ne peut voir son autorisation de séjour pour études renouvelée. L'ULG se contente de mentionner que l'étudiant est « en cohorte diplômante », ce qui indique que les cours peuvent soit être suivis en ligne depuis le pays d'origine, soit qu'il s'agirait d'une seconde année de master [https://www.campusarlon.uliege.be/upload/docs/application/pdf/2019-09/bienvenue_2019-2020_2019-09-16_17-08-17_222.pdf], ce qui est démenti par l'intitulé du programme. Hormis la non-conformité de l'inscription à l'article 58, 2°, rien ne permet donc de considérer que l'intéressé terminera son master 120 au terme de l'année 2023- 2024 ou au rythme imposé par l'article 104 de l'arrêté royal du 8.10.1981.

De plus, l'intéressé ne fournit pas la preuve de ses moyens de subsistance tels qu'exigés à l'article 61 de la loi. Il produit en effet une attestation délivrée par l'Ambassade de la RDC confirmant qu'il « est à charge de son employeur » (le Centre de Recherches géologiques et minières à Kinshasa) durant la formation de Master en 2023-2024 et que « le montant forfaitaire de cette prise en charge qui s'élève à 940 euros lui est alloué mensuellement au titre des moyens de subsistance ». Or s'il s'agit d'une attestation de prise en charge, celle-ci doit revêtir la forme de l'annexe 32, ce qui n'est manifestement pas le cas. S'il s'agit d'une rémunération qui continuerait à être versée par l'employeur tel que permis par l'article 61, 3°, celle-ci doit être prouvée par des fiches de paie ou de traitement établies par l'employeur (le CRGM) et être assortie de la preuve de transfert mensuel des montants correspondants vers un compte bancaire en Belgique. Les moyens de subsistance n'étant pas valablement démontrés, le renouvellement du séjour pour études n'est financièrement pas couvert et doit être rejeté ».

2. Discussion

2.1. Durant l'audience du 22 octobre 2024, la Présidente a interrogé la partie requérante quant à l'inscription ou la tentative d'inscription du requérant aux études pour l'année académique 2024-2025. La partie requérante a indiqué qu'elle l'ignore. La Présidente lui a laissé un délai jusqu'au 30 octobre 2024 pour fournir une inscription ou une tentative d'inscription.

2.2. Le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (CCE, 9 janv. 2008, n° 14 771).

En l'espèce, la partie requérante n'a fourni au Conseil aucune pièce suite à l'audience précédente.

Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne prouve pas la persistance, dans le chef du requérant - qui ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité -, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

En conséquence, le requérant n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

S. DANDOY

La présidente,

C. DE WREEDE